

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
COMMUNE d'ALLAIRE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

N°18 –99

Le Maire de la Commune d'ALLAIRE

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement ses articles L.2212-1 et L.2212-5,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal 94-44 du 17 août 1994 interdisant la baignade aux étangs de coueslé,

Considérant que les étangs de Coueslé sont dangereux pour la baignade, que la qualité de l'eau n'est pas assurée, que les berges sont accidentées et que la profondeur de ces plans d'eau est de plusieurs mètres,

Considérant que ce lieu n'est ni aménagé, ni surveillé et qu'il s'avère dangereux pour les utilisateurs,

**ARRETE**

Article 1 : La baignade est interdite dans les étangs de Coueslé.

Article 2 : les plongeons sont interdits de tout point bordant les étangs et notamment du ponton « accessibilité PMR ».

Article 3 : des panneaux de signalisations seront mis en place en tous lieux jugés opportuns pour matérialiser la présente interdiction.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la ville d'ALLAIRE et le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ALLAIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et en tous lieux jugés opportuns.

**Fait à ALLAIRE, le 24 juillet 2018**

**Jean-François MARY  
Maire d'ALLAIRE**

